

Règlementation municipale concernant les coupes de bois en forêt privée

New Carlisle, le 13 février 2024 - La MRC de Bonaventure informe sa population que les dispositions réglementaires concernant les sanctions (amendes) en cas d'infraction ont été modifiées par la Loi 39 (Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions administratives), sanctionnée par le Gouvernement du Québec le 8 décembre 2023.

Par conséquent, la Loi 39 vient modifier l'article 233.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU) qui prévoit un régime de contraventions pouvant être utilisé par les MRC ayant un règlement régional et des normes relatives à l'abattage d'arbres en forêt privée (LAU, art.79.3)

Le tableau suivant présente les nouvelles amendes effectives depuis le 8 décembre 2023 :

Catégorie d'amende		Montants d'amende antérieurs	Nouveaux montants d'amende
Amende de base		500 \$	2 500 \$
Abattage sur une superficie inférieure à un hectare	Amende minimale par arbre abattu	100 \$	500 \$
	Amende maximale par arbre abattu	200 \$	1 000 \$
	Amende totale maximale	5 000 \$	15 000 \$
Abattage sur une superficie d'un hectare ou plus	Amende minimale par hectare déboisé	5 000 \$	15 000 \$
	Amende maximale par hectare déboisé	15 000 \$	100 000 \$

Source : LOI 39 « LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES »

La MRC vous rappelle qu'un permis est obligatoire lorsque vous effectuez des travaux de coupe de bois sur votre propriété et lorsque ces travaux ne respectent pas les normes minimales permises de la réglementation. À titre d'exemple, **le permis est requis si vous effectuez :**

- Une coupe de bois sur une superficie de plus de 4 hectares (10 acres) d'un seul tenant;

- Un déboisement sur une période de 5 ans ou moins présentant une superficie de récolte totale de plus de 30 % de la superficie boisée totale de votre propriété;

Comment obtenir un permis :

Pour obtenir un permis (certificat d'autorisation), vous devez déposer une demande de dérogation à la MRC en complétant le formulaire prévu à cet effet et disponible au bureau de la MRC de Bonaventure **51, rue Notre-Dame à New Carlisle** et sur le site web : <https://mrcbonaventure.com/forets/forets-privees/reglements-sur-labattage/>.

La demande doit être accompagnée de pièces justificatives prévues à cette fin et signés par un ingénieur forestier. **Il devient impératif de bien s'informer avant d'entreprendre tous travaux de récolte de bois sur votre propriété ou d'y autoriser un entrepreneur forestier à effectuer les travaux.**

Lorsqu'un entrepreneur forestier vous propose ses services pour récolter du bois sur votre propriété, vous devez prendre toute l'information nécessaire auprès de votre MRC afin de vous assurer d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Vous devez tout autant prendre information auprès de votre MRC lorsque vous effectuer une coupe de bois en bordure de chemins publics municipaux, à proximité de cours d'eau, lac et rivière, dans une érablière, dans l'encadrement visuel le long de certains publics et à proximité de milieux humides et hydriques.

Il est donc essentiel de garder en mémoire en tout temps que **vous êtes responsable** du travail réalisé et du respect de la réglementation sur votre propriété. Lorsque vous engagé un entrepreneur pour exécuter le travail, vous devenez tous deux responsables et assujettis à la réglementation.

Le contenu du **Règlement régional 2023-12 « Règlement en matière d'abattage d'arbres privée sur le territoire de la MRC de Bonaventure »** est disponible en tout temps au bureau de la MRC et sur notre site web à l'adresse suivante : <https://mrcbonaventure.com/forets/forets-privees/reglements-sur-labattage> .

-30-

Source et pour de plus amples informations :

Monsieur Christian Grenier

Chargé de projet en foresterie pour la MRC de Bonaventure

Téléphone : 581-357-1125 | Courriel : cgrenier@mrcbonaventure.com